

dirai quel sort leur fera le projet de loi, advenant l'adoption de l'amendement que propose le comité.

Parlons d'abord de la position des employés en vertu de la loi actuelle. Les employés du Sénat et de la Chambre des communes tombent sous le coup de la loi sur la pension du service civil, qui s'applique généralement aux fonctionnaires du Canada, et qui prescrit que tout employé doit prendre sa retraite à soixante-cinq ans, à moins qu'un décret du conseil ne prolonge la durée de ses fonctions. Mais une exception se présente dans le cas des employés du Sénat et de la Chambre des communes. Ainsi, un employé du Sénat qui atteint soixante-cinq ans ne prend pas sa retraite par le fait même, sauf si la Chambre prend des mesures positives pour le mettre à la retraite, au moyen d'une résolution du comité permanent de la régie interne et des dépenses imprévues.

Parlons maintenant de la situation qu'aurait créée le bill à l'étude s'il n'avait pas été modifié. Les employés du Sénat et de la Chambre des communes relèveraient, à titre de fonctionnaires, de la nouvelle loi sur la pension des employés du service public. Sans prescrire de retraite obligatoire à un âge déterminé, le projet de loi autorise le gouverneur en conseil à fixer par décret du conseil l'âge de la retraite. Aux termes du projet de loi non modifié, tous les employés du Sénat et de la Chambre des communes auraient été tenus de se retirer automatiquement à l'âge de retraite que le gouverneur en conseil fixera par règlement, sauf dans le cas des employés dont un décret spécial du conseil a prolongé la période de service.

En troisième lieu, en vertu de l'amendement que le comité propose maintenant, la situation est exactement la même que celle que prévoit le deuxième terme de l'alternative que je viens d'exposer, sauf que la question de savoir si un fonctionnaire du Sénat ou de la Chambre des communes doit être maintenu en fonctions après qu'il a atteint l'âge déterminé par décret, devra être décidée par la Chambre

qui l'emploie. En d'autres termes, et pour ce qui est du Sénat, l'amendement aura l'effet suivant: si l'un de ses fonctionnaires atteint l'âge de la retraite fixé par décret et si le Sénat estime que, selon lui, ce fonctionnaire est si précieux qu'il doit être maintenu en fonction pendant une ou deux autres années, il aura le pouvoir de prolonger le mandat de ce fonctionnaire au moyen d'une résolution du comité permanent de la régie interne et des dépenses imprévues.

Peut-être devrais-je signaler un des arguments qui ont semblé impressionner fortement les membres du comité. Sous le présent régime, je le répète, il faut une intervention formelle du Sénat pour qu'un de ses fonctionnaires prenne sa retraite à l'âge de soixante-cinq ans, et cela donne parfois lieu à des délibérations assez pénibles. En vertu de l'amendement que propose le comité, les fonctionnaires du Sénat prendront automatiquement leur retraite à l'âge fixé par décret du gouverneur en conseil,—soixante-cinq, soixante-six ou soixante-sept ans,—et le Sénat ne sera appelé à intervenir que s'il désire que tel fonctionnaire soit maintenu en fonctions après l'âge fixé pour la retraite.

L'honorable M. Roebuck: Qu'il me soit permis de féliciter le sénateur de Ponteix (l'honorable M. Marcotte) pour les mesures qu'on a prises.

Des voix: Très bien!

(La motion est adoptée.)

TROISIÈME LECTURE

Son Honneur le Président: Honorables sénateurs, quand lirons-nous le projet de loi, amendé, pour la troisième fois?

L'honorable M. Robertson: J'en propose dès maintenant la troisième lecture.

(La motion est adoptée, le bill amendé est lu pour la 3^e fois, puis adopté.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'au lundi 11 mai, à 8 heures du soir.